

Sommaire

1.	Définitions.....	2
2.	Prestations	3
3.	Droit de gage et de rétention.....	3
4.	Facturation et paiement	4
5.	Responsabilité.....	4
6.	Protection des données	5
7.	Confidentialité.....	5
8.	Lieu de juridiction, prescription, texte original	5
9.	Clause de sauvegarde	6

Les « Conditions générales pour les prestations d'expédition » suivantes (ci-après les « conditions ») s'appliquent à toutes les prestations d'expédition fournies aux clients par la société TRANSWAGGON (ci-après « TWA ») qui conclut le contrat. Elles sont basées sur une offre ou un accord individuel de TWA.

Les conditions générales de vente du client ne sont pas valables, même si TWA ne les conteste pas expressément.

L'ordre réglementaire suivant s'applique :

En cas de contradiction entre l'offre ou tout autre accord individuel et les présentes conditions, les dispositions du contrat individuel ou de l'offre prévalent.

Pour les locations de wagons pures, seules les conditions générales pour la fourniture de wagons de marchandises en courte durée (CG pour la fourniture en courte durée) sont applicables.

Si, dans le cadre de la fourniture de prestations d'expédition, TWA met également des wagons à la disposition du client ou si des wagons mis à disposition par TWA sont utilisés par le client à l'insu de TWA, les CG pour la fourniture en courte durée s'appliquent à la mise à disposition des wagons, tandis que les présentes conditions s'appliquent aux prestations d'expédition. En cas de contradiction entre les présentes conditions et les CG pour la fourniture en courte durée, les dispositions de la fourniture en courte durée prévalent.

Toute convention annexe ou réserve, toute modification et/ou tout complément aux présentes conditions doivent, pour être valables, faire l'objet d'un accord écrit entre les parties contractantes. Cela vaut également pour la renonciation à cette exigence de forme écrite.

1. Définitions

Délais de chargement et déchargement

Si TWA met également des *wagons* à disposition, le client bénéficie d'un délai de chargement et de déchargement d'un jour ouvrable à compter de l'arrivée (voir CG de fourniture en courte durée). Ce temps est calculé dans l'offre et donc exempt de frais de stationnement.

Destinataire

L'entité juridique à laquelle la marchandise doit être livrée conformément à l'offre ou à l'accord individuel ou sur la base d'instructions valables du client ou d'une autre personne autorisée à disposer de la marchandise.

Frais de stationnement

Rémunération convenue ou appropriée due pour le dépassement des *délais de chargement et de déchargement*, dans la mesure où le dépassement n'est pas imputable au TWA.

Immédiatement

Sans retard, que ce soit intentionnel ou par négligence, en référence à la tâche à accomplir.

Jour

Jour calendaire.

Livraison

Transfert du contrôle physique de la marchandise transportée au *destinataire* ou à un tiers désigné par le client ou le *destinataire*.

Par écrit

Courrier électronique, lettre, si le contenu, l'auteur ainsi que la date de création sont reconnaissables.

Prestations d'expédition

Les prestations d'expédition au sens des présentes conditions peuvent être entre autres : la planification et l'organisation de transports de marchandises par rail, y compris les pré- et post-acheminements, l'organisation de la composition des trains/du transbordement/de l'entreposage intermédiaire, l'organisation du retour des *wagons* vides, la sélection et l'achat de prestations d'EF en tant qu'expéditeur, la sélection et la négociation de prestations de transport en tant que *tiers payant le fret*, la surveillance du transport. D'autres prestations d'expédition peuvent s'ajouter selon les souhaits du client. Les présentes conditions s'appliquent également dans ce cas. Les prestations d'expédition à fournir au client résultent de l'offre ou de l'accord individuel.

Tiers payant le fret

TWA négocie les conditions commerciales et fait donc office d'intermédiaire pour une offre de transport. TWA se charge uniquement du paiement du fret et n'est pas partie au contrat de transport.

Wagon

Wagon de marchandises mis à la disposition du client par TWA.

Wagon de tiers

Wagons dont le détenteur n'est pas TWA et qui sont mis à disposition par le client ou, sur ordre du client, par

des tiers pour l'exécution de prestations d'expédition.

Zones de crise

Zones dans lesquelles il existe une forte probabilité que des conflits armés ou des interventions de hautes autorités (par exemple des mesures administratives ou gouvernementales), notamment des confiscations et des expropriations, puissent se produire ou se produisent déjà. Les crises économiques sont exclues, pour autant qu'aucune intervention des hautes autorités ne soit à prévoir.

2. Prestations

- 2.1 Les prestations d'expédition à fournir par TWA sont uniquement celles qui sont explicitement mentionnées dans l'offre ou l'accord individuel. Toute modification éventuelle de l'offre ou de l'accord individuel requiert l'accord *par écrit* des parties.
- 2.2 TWA n'est pas tenu de fournir des prestations dans des *zones de crise*, à moins que TWA n'ait expressément confirmé *par écrit* la fourniture de la prestation. Ceci s'applique en particulier si la région devient une zone de crise après la soumission de l'offre par TWA ou après la conclusion du contrat individuel.
- 2.3 TWA choisit les entreprises de transport ferroviaire (« EF ») concernées ainsi que d'autres prestataires de services de transport en accord avec le client.
- 2.4 Si TWA assure le transport pour le client, TWA n'agit et n'apparaît que comme *tiers payant le fret*. Dans ces cas, l'établissement des lettres de voiture par le client doit se faire conformément aux instructions de TWA, notamment en ce qui concerne l'indication des tarifs, des contrats avec les EF, des prescriptions d'acheminement et d'autres indications importantes pour le contrat de transport. Si les lettres de voiture ou les instructions correspondantes ne sont pas disponibles, le client est tenu de les demander immédiatement. Le client est responsable des indications figurant sur la lettre de voiture qui s'écartent des instructions ainsi que du non-respect ou de la non-sollicitation des instructions.
- 2.5 Si des *prestations d'expédition* allant au-delà de l'offre ou de l'accord individuel sont fournies par TWA ou si des distances de transport plus longues doivent être parcourues en raison d'obstacles au transport ou à la livraison et/ou d'instructions du client ou d'une autre personne autorisée à disposer de la marchandise, les prestations supplémentaires correspondantes doivent être rémunérées séparément. TWA a en outre droit au remboursement des dépenses qu'elle était en droit de considérer comme nécessaires au vu des circonstances et qui ne lui sont pas imputables.
- 2.6 Le client doit informer TWA au préalable de toutes les circonstances qui concernent la fourniture des prestations d'expédition.
- 2.7 Le client doit libérer TWA des dépenses de tiers sur demande, si TWA n'en est pas responsable.
- 2.8 Si des *wagons de tiers* sont utilisés pour la fourniture des prestations d'expédition, le client est responsable vis-à-vis de TWA du fait que ces wagons sont entièrement opérationnels et que le détenteur a adhéré au Contrat Uniforme d'Utilisation des wagons (« CUU »).

3. Droit de gage et de rétention

- 3.1 Afin de garantir toutes les créances que TWA détient à l'encontre du client en vertu du contrat concerné, TWA dispose d'un droit de gage sur les marchandises remises au transport par le client ou par un tiers qui a accepté de transporter les marchandises. TWA dispose également d'un droit de gage sur la marchandise du client pour toutes les créances incontestées résultant d'autres contrats conclus avec le client. Le droit de gage s'étend également aux documents d'accompagnement et aux liquidités.
- 3.2 Si TWA a des créances exigibles sur le client, elle dispose d'un droit de rétention sur les biens meubles du client, dans la mesure où ces biens meubles se trouvent, selon le souhait du client, en possession directe ou indirecte de TWA.

4. Facturation et paiement

- 4.1 Si TWA organise le transport pour le client, ce dernier est tenu de transmettre à TWA les documents nécessaires à la facturation, notamment les lettres de voiture originales ou les doubles des lettres de voiture, immédiatement après la *livraison* au *destinataire*.
- 4.2 Les factures de TWA sont payables dès leur réception par le client. Le montant de la facture doit être versé sans déduction sur l'un des comptes bancaires indiqués sur la facture.
- 4.3 Le retard de paiement intervient automatiquement 10 *jours* après réception de la facture par le client, sans qu'un rappel ne soit nécessaire.
- 4.4 En cas de retard de paiement, TWA se réserve le droit de facturer au client des intérêts de retard sans autre préavis. Dans les pays de l'UE, le taux d'intérêt appliqué est celui fixé par le législateur conformément à la directive 2011/7/UE ou à la transposition nationale de la directive. Pour les clients en dehors de l'UE, le taux d'intérêt applicable est celui qui a été fixé par le législateur conformément à la directive 2011/7/UE ou à la transposition nationale de la directive en Allemagne.
- 4.5 Une compensation n'est possible qu'avec des contre-créances incontestées, reconnues ou constatées par un tribunal.

5. Responsabilité

- 5.1 La responsabilité du TWA pour la fourniture de prestations d'expédition ainsi que la responsabilité correspondante du client sont régies par les dispositions légales applicables aux transitaires du pays dans lequel la société TWA qui a fait l'offre ou conclu l'accord individuel a son siège.
- 5.2 Les parties contractantes s'informeront mutuellement en temps utile et de manière complète des dommages et donneront à l'autre partie contractante ou à un tiers désigné par cette dernière la possibilité d'inspecter les dommages.
- 5.3 Le client est tenu de s'adresser en priorité à l'auteur réel des dommages dans la mesure où il dispose de ses propres droits à l'encontre de celui-ci.
- 5.4 Si et dans la mesure où il existe des droits à l'encontre de TWA en vertu des règles ci-dessus, le client doit les déclarer *par écrit* à TWA dans un délai de 15 jours à compter de la connaissance du dommage, mais au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la survenance du dommage. Si TWA ne reçoit

pas cette déclaration dans le délai imparti, toute réclamation du client sera perdue.

6. Protection des données

- 6.1 Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat, TWA est autorisé à transmettre à des tiers les données personnelles du client ainsi que les coordonnées des collaborateurs du client et des sous-traitants qu'il a engagés.
- 6.2 Le client est tenu d'informer ses employés et ses sous-traitants de la transmission éventuelle des données.
- 6.3 Le client consent à la conservation et au traitement des données de la commande afin de préserver les intérêts légitimes du responsable au sein de l'organisation. Cette règle s'applique également après l'exécution de la commande concernée.
- 6.4 Le client donne en outre son accord pour que TWA puisse utiliser les données qu'il a communiquées, à l'exception des données personnelles, à des fins de marketing. Le client peut révoquer à tout moment son accord pour l'utilisation à des fins de marketing en envoyant un e-mail à privacy@transwaggon.group.

7. Confidentialité

- 7.1 Les parties contractantes s'engagent à garder le secret sur les données et informations commerciales ou techniques qui n'ont pas été divulguées, rendues accessibles ou autrement connues dans le cadre de leur collaboration.
- 7.2 L'obligation de confidentialité ne s'étend pas aux informations dont il est prouvé qu'elles sont obtenues légalement par une partie contractante auprès de tiers ou qui étaient déjà généralement connues au moment de la conclusion du contrat ou qui sont devenues connues ultérieurement sans qu'il y ait eu violation de cette obligation de confidentialité.
- 7.3 Après la fin de la collaboration, l'obligation de confidentialité se poursuit pendant 5 ans, à moins que les parties n'en conviennent autrement *par écrit*.

8. Lieu de juridiction, prescription, texte original

- 8.1 Le tribunal compétent est exclusivement celui du siège de la société TRANSWAGGON qui a conclu le contrat avec le client.
- 8.2 Le droit applicable est celui du pays où se trouve le siège de la société TRANSWAGGON qui a conclu le contrat.
- 8.3 Les revendications d'une partie contractante envers l'autre se prescrivent dans un délai de 3 ans, sauf si le droit impératif ou une clause des présentes conditions s'y oppose. Le délai de prescription commence à courir à la fin de l'année au cours de laquelle les droits ont pris naissance.

- 8.4 L'original de ces conditions est rédigé en allemand et, le cas échéant, traduit dans les langues nationales des différents bureaux locaux de TRANSWAGGON. En cas de différences entre les versions traduites et le texte original allemand, le texte original allemand prévaut, dans la mesure où la législation nationale respective l'autorise.

9. Clause de sauvegarde

- 9.1 Si une ou plusieurs dispositions de l'offre, de l'accord individuel ou des présentes conditions sont nulles, invalides ou impossibles à exécuter, ou le deviennent pendant la coopération, les parties contractantes s'engagent à les remplacer par d'autres dispositions valides ou exécutables qui s'en rapprochent le plus possible, notamment du point de vue économique.
- 9.2 Toutes les autres dispositions n'en sont pas affectées et conservent toujours leur validité.
- 9.3 Les dispositions ci-dessus s'appliquent également au cas où l'offre ou les présentes conditions s'avéreraient incomplètes. Dans ce cas, les parties contractantes complètent l'offre, l'accord individuel ou les présentes conditions par des dispositions qui correspondent autant que possible à l'objectif économique que les parties contractantes poursuivent en acceptant l'offre.